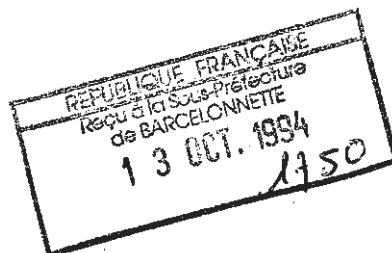


ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

94 - 21

OBJET: RETENANTS DE NEIGE.



Le Maire de ST PAUL SUR UBAYE,

VU la Loi du 5 Avril 1884,
VU les Lois et Décrets en vigueur,
VU la Délibération en date du 5 Décembre 1965,
VU l'Arrêté Municipal en date du 5 Décembre 1965
CONSIDERANT Le danger pour les passants,

ARRETE

ARTICLE 1.- Les Propriétaires des Immeubles situés en bordure de toutes les Voies Publiques, tant pour le Village de ST PAUL, que pour ses Hameaux, sont tenus d'installer sur leurs toits, des Retenants de neige, ainsi que de dégager le cas échéant la décharge de neige sur la chaussée, après chaque chute, afin d'éviter l'obstruction de la Voie Publique.

ARTICLE 2.- Le Maire, ainsi que le Chef de la Brigade de Gendarmerie de ST PAUL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté,

ARTICLE 3.- Ampliation sera transmise à: MR. LE SOUS-PREFET DE BARCELONNETTE,
MR. L'ingénieur subdivisionnaire de BARCELONNETTE
MR. LE CHEF DE BRIGADE DE LA GENDARMERIE DE ST PAUL

FAIT A ST PAUL SUR UBAYE,

LE 11 OCTOBRE 1994.

LE MAIRE,
Michel LONGERON

